

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL210

présenté par
M. Diard et M. Bazin

ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Au début du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsqu'ils sont rendus par écrit, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que supprimer purement et simplement les avis écrits des commissions saisies pour avis, cet amendement propose de rendre cette remise d'avis par écrit simplement facultative. En effet, il peut toujours être intéressant, au cours d'une discussion législative, d'avoir l'avis écrit d'une commission afin de se fonder dessus pour des travaux.